



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2015**

**DATE DE  
CONVOCATION**

**18 septembre 2015**

**DELIBERATION N°30/2015/MT  
Mise en place de la Taxe d'aménagement**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE À SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19  
PRESENTS : 13  
ABSENTS : 06  
QUORUM : 10  
PROCURATION : 01

**ETAIENT PRESENTS :** M. Patrick LECANTE, Maire  
M. Patrick LABEAU, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mme Liliane DAUPHIN, 4<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Jean-Yves TARCY, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Valérie BATAILLIE, Conseillère  
M. Vincent MAYEN, Conseiller  
Mme Rosaline CAMILLE SIDIBE, Conseillère  
Mme Eldha SAMEDI, Conseillère  
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller  
M. Donel DUCCE, Conseiller  
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller  
Mme Marlène MONTET, Conseillère  
Mme Eléonore JOHANNES, Conseillère

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Marcelline POPO, 2<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Brice SEPHO, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Marie-Claude LACROIX PINSON, Conseillère  
Mme Isabelle AUBIN, Conseillère

**ABSENTS :** M. Christian PORTHOS, Conseiller  
M. Jocelyn PRALIER, Conseiller

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application de l'article L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Jean-Yves TARCY** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame **Isabelle AUBIN** a donné procuration à Monsieur **Patrick LABEAU**.



**Délibération n°30/2015/MT**  
**Mise en place de la Taxe d'aménagement**

Instituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par la loi de finance rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- La délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- La naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- La décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- L'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

Cette taxe est composée d'une part communale et d'une part départementale.

- La part communale est instituée de façon automatique dans les communes ayant un Plan Local d'Urbanisme,
- De façon facultative dans les autres communes, par délibération du Conseil Municipal.

Actuellement, le taux applicable de droit sur l'ensemble du territoire communal de Montsinéry-Tonnégrande est de 1%.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

*Surface taxable X Valeur forfaitaire X Taux de la taxe d'aménagement*

Il est important de souligner que certains aménagements sont exonérés de droit :

- Constructions jusqu'à 5m<sup>2</sup>,
- Ceux affectés à un service public,
- Les logements sociaux ou habitation à loyers modérés,
- Les locaux agricoles,
- Un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Confirmer le taux communal de la taxe d'aménagement à 1%.
- Dire qu'aucun autre aménagement en dehors de ceux énoncés par la législation en vigueur ne peut faire l'objet d'une exonération partielle ou totale.
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n° 30/MT/2015 de Monsieur le Maire portant sur la mise en place de la Taxe d'aménagement ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1:** CONFIRME le taux communal de la taxe d'aménagement à 1%.

**Article 2:** DIT qu'aucun autre aménagement en dehors de ceux énoncés par la législation en vigueur ne peut faire l'objet d'une exonération partielle ou totale.

**Article 3:** AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

POUR	14	dont procuration(s)	01
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00

Le Maire,



Patrick LECANTE

Publication le :

